

RAPPORT DE PRESENTATION**Projet de décret modifiant le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps du contrôle général économique et financier**

1) Régi par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005, le corps du contrôle général économique et financier (CGEFi) comprend deux grades :

- contrôleur général de 1^e classe (4 échelons, IB : 1015-HEC et un échelon spécial en HED) ;
- contrôleur général de 2^e classe (5 échelons, IB : 901-HEB).

Les contrôleurs généraux de 1^{re} classe peuvent également être nommés dans l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, régi par le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005, qui comporte 3 échelons (HEC-HEE).

2) La réforme statutaire proposée consiste à revaloriser la carrière du premier grade du corps (CGEFi de 2^e classe) en créant un 6^e échelon, sommital, doté de la HEBbis. Cette mesure fait suite à la revalorisation du corps des administrateurs civils par le décret n° 2015-983 du 31 juillet 2015 qui a transformé l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe en un 8^e échelon, leur ouvrant ainsi un accès direct à la HEBbis.

Le corps du CGEFi constituant traditionnellement un corps de débouchés, notamment pour les administrateurs civils, cette revalorisation permettra ainsi de conserver l'attractivité du corps.

Il est également précisé que la durée du 5^e échelon du grade de CGEFi de 2^e classe est fixée à 3 ans, et qu'un échelon en HEBbis d'une durée de 2 ans est ajouté dans le grade de CGEFi de 1^{re} classe.

A la date d'entrée en vigueur de la nouvelle grille indiciaire, les CGEFi de 1^{re} classe au 4^e échelon de leur grade (HEC) seront reclassés dans le nouveau 5^e échelon (HEC) avec conservation de l'ancienneté acquise. Ceux au 3^e échelon (HEB) qui compteraient plus de 18 mois d'ancienneté dans cet échelon seront reclassés dans le nouveau 4^e échelon (HEBbis) avec un maintien de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois.

Les CGEFi de 2^e classe au 5^e échelon, comptant plus de 3 ans dans leur grade, seront classés dans le nouvel 6^e échelon avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans.

Par ailleurs, sur le modèle des dispositions retenues pour les administrateurs civils, le projet de décret fixe désormais les modalités de classement lors d'une nomination dans le grade de contrôleur général de 1^{re} classe, applicables aux agents contractuels de droit public et aux agents d'une organisation internationale intergouvernementale. Cette disposition prévoit notamment que ces agents sont classés à l'échelon doté de l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70% de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

Enfin, le décret indiciaire établit la nouvelle grille de rémunération applicable aux membres du corps du contrôle général économique et financier suite à la création de ces deux échelons en HEBbis.

Tel est l'objet des projets de décret ci-joints soumis à l'examen du CTM.